



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**MAI 2021**

**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 MAI 2021**



## L'Essentiel

### La décision à publier au Recueil

**Contentieux électoral.** Une protestation qui, sans tendre à l'inversion ou l'annulation du résultat de la consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, recherche seulement la modification du décompte des voix, auquel ne s'attache, dans son détail, aucune conséquence juridique, n'est pas recevable. CE, 5 mai 2021, *Consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie*, n° 445305, A

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Elections.** Lorsqu'un candidat est atteint d'un handicap faisant obstacle à ce qu'il puisse personnellement signer ou apposer la mention légalement requise sur sa déclaration de candidature, la circonstance que la signature ou que la mention ait été apposée à sa demande par un tiers ne fait pas obstacle à ce que la liste participe au scrutin, dès lors que le consentement éclairé de l'intéressé est établi. CE, 14 mai 2021, *Elections municipales et communautaires de Mareuil-les-Meaux (Seine-et-Marne)*, n°s 445497 445540, B.

**Fiscalité.** Un remboursement de crédit d'impôt recherche qui intervient postérieurement au rejet, explicite ou implicite, de la demande formée à cette fin, ouvre droit, en application de l'article L. 208 du LPF, au versement d'intérêts moratoires. CE, 11 mai 2021, *Ministre c/ SA Acofi Gestion*, n° 441603, B.

**Sécurité sociale.** Des dispositions réservant le bénéfice d'une allocation journalière d'invalidité aux seules personnes qui se sont acquittées du paiement de leurs cotisations ne méconnaissent pas, pour ce motif, l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 1P1) relatif à la protection de la propriété, alors même que ces personnes se seraient acquittées, par le passé, d'une partie des cotisations. CE, 11 mai 2021, *Mme B...*, n° 447963, B.

**Sécurité sociale.** Lorsqu'une caisse de sécurité sociale, pourtant régulièrement appelée en cause en première instance afin qu'elle puisse exercer un recours subrogatoire contre le responsable d'un accident ayant entraîné un dommage corporel, n'a pas présenté de conclusions devant le tribunal, cette circonstance est sans incidence sur l'obligation qui incombe à la cour, saisie d'un appel contre ce jugement, de la mettre en cause. Elle fait en revanche obstacle à ce que la caisse présente devant la cour des conclusions tendant au remboursement de sommes exposées par elle antérieurement au jugement de première instance. CE, 6 mai 2021, *CPAM de Paris et Mme C...*, n°s 421744 425597, B.



# SOMMAIRE

<b>15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>9</b>
15-05 – Règles applicables .....	9
15-05-01 – Libertés de circulation.....	9
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>13</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction .....	13
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel .....	13
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative .....	14
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs .....	14
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel .....	15
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>17</b>
19-01 – Généralités.....	17
19-01-01 – Textes fiscaux.....	17
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt .....	18
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	18
19-02-02 – Réclamations au directeur.....	18
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques .....	19
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières .....	19
<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS .....</b>	<b>23</b>
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme .....	23
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles .....	23
<b>28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....</b>	<b>25</b>
28-024 – Référendum .....	25
28-024-02 – Référendums locaux .....	25
28-04 – Élections municipales .....	26
28-04-04 – Campagne et propagande électorales.....	26
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	26
28-08-01 – Introduction de l'instance .....	26
<b>29 – ENERGIE .....</b>	<b>29</b>
29-035 – Energie éolienne .....	29

<b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>31</b>
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i> .....	31
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	31
<b>46 – OUTRE-MER.....</b>	<b>33</b>
46-01 – <i>Droit applicable</i> .....	33
46-01-02 – Statuts.....	33
<b>49 – POLICE.....</b>	<b>35</b>
49-01 – <i>Police administrative et judiciaire</i> .....	35
49-01-02 – Notion de police judiciaire .....	35
<b>52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES .....</b>	<b>37</b>
52-045 – <i>Autorités administratives indépendantes</i> .....	37
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>39</b>
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> .....	39
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	39
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i> .....	39
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	39
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	40
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir .....	40
54-08 – <i>Voies de recours</i> .....	41
54-08-01 – Appel.....	41
<b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....</b>	<b>43</b>
55-02 – <i>Accès aux professions</i> .....	43
55-02-04 – Pharmaciens .....	43
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i> .....	43
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	43
<b>56 – RADIO ET TELEVISION.....</b>	<b>45</b>
56-01 – <i>Conseil supérieur de l'audiovisuel</i> .....	45
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>47</b>
60-05 – <i>Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale</i> .....	47
60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.....	47

<b>62 – SECURITE SOCIALE.....</b>	<b>49</b>
<i>62-04 – Prestations .....</i>	<i>49</i>
62-04-03 – Prestations d'assurance invalidité .....	49
<i>62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>49</i>



# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-01 – Libertés de circulation

#### 15-05-01-01 – Libre circulation des personnes

##### 15-05-01-01-05 – Reconnaissance des diplômes, titres et qualifications

*Autorisation d'exercice des pharmaciens diplômés d'un Etat tiers (art. L. 4221-14-2 du CSP) - 1) Champ d'application - Inclusion - Diplômé d'un tel Etat, nonobstant la circonstance qu'il aurait obtenu une équivalence dans un Etat membre de l'UE (1) - 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur la décision de soumettre cette autorisation à l'accomplissement d'une mesure de compensation - Contrôle restreint (2).*

1) Le titre de docteur en biochimie et pharmacie obtenu dans un Etat tiers ne peut, alors même que l'intéressé a obtenu sur son fondement, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), une équivalence lui autorisant l'exercice de la profession de pharmacien dans cet Etat, être regardé comme un titre délivré par l'un des Etats membres de l'UE au sens du 1° de l'article L. 4221-4 du code de la santé publique (CSP).

Sa demande d'être autorisé à exercer en France la profession de pharmacien doit donc être examinée par l'autorité compétente sur le fondement de l'article L. 4221-14-2 du même code, le cas échéant en soumettant l'autorisation à la condition que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision par laquelle cette autorité exige, le cas échéant, que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation (*Mme K...*, 5 / 6 CHR, 432620, 6 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 avril 1995, Mlle I..., n° 151912, T. pp. 705-707-708-1012. Rapp., s'agissant d'un médecin, CE, 25 février 1991, Mme C..., n° 106799, p. 66.

2. Rapp., s'agissant du degré de contrôle sur un refus d'autorisation, CE, 28 janvier 1991, Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale c/ N..., n° 108812, p. 32 ; s'agissant de l'autorisation d'exercice de la médecine, CE, 25 avril 1994, Mme C..., n° 137918, T. pp. 1142-1157.

#### 15-05-01-03 – Libre circulation des capitaux

*Crédit d'impôt attaché à la retenue à la source acquittée sur des revenus de capitaux mobiliers étrangers (art. 220, 1, b du CGI) - 1) Conventions fiscales limitant ce crédit d'impôt, pour les revenus de source étrangère, au montant de l'impôt français correspondant ("règle du butoir") - Modalités de calcul de ce butoir (1) - 2) Reversement contractuellement convenu des dividendes retirés de titre empruntés - a) Charges déductibles pour le calcul du butoir - Existence, en principe - b) Contrariété au principe de libre circulation des capitaux - Absence (2).*

Il résulte du b du 1 de l'article 220 du code général des impôts (CGI) que l'imputation sur l'impôt dû en France de la retenue à la source acquittée à l'étranger à raison de ces revenus est limitée au montant

du crédit d'impôt correspondant à cette retenue à la source tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

1) Conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions conclues avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas prévoyant que, lorsqu'une société soumise à l'impôt en France perçoit des dividendes d'une société étrangère soumise à une retenue à la source dans ces pays, elle est imposable en France sur ces dividendes, mais a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés (IS), sans toutefois que ce crédit d'impôt puisse excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Ce montant maximal doit être déterminé, en l'absence de toute stipulation contraire dans lesdites conventions fiscales, en appliquant aux dividendes qui ont fait l'objet de la retenue à la source dans ces pays, pour leur montant brut, l'ensemble des dispositions du CGI relatives à l'IS, dont celles de l'article 39, applicables en matière d'IS en vertu de l'article 209, c'est-à-dire en déduisant du montant des dividendes distribués, avant toute retenue à la source, et sauf exclusion par des dispositions spécifiques, les charges justifiées, qui ne sont exposées que du fait de l'acquisition, de la détention ou de la cession des titres ayant donné lieu à la perception des dividendes, qui sont directement liées à cette perception et qui n'ont pas pour contrepartie un accroissement de l'actif.

2) Société établie en France qui, dans le cadre d'opérations de prêts ou d'emprunts de titres de sociétés établies dans d'autres Etats, est contractuellement tenue de reverser immédiatement aux sociétés prêteuses de ces titres le montant brut des dividendes qu'elle en a retiré. Dépenses n'ayant pas eu pour contrepartie un accroissement d'actif.

a) En l'absence d'exclusion par des dispositions ou stipulations spécifiques, ce reversement est au nombre des charges à prendre en compte pour le calcul du montant maximal du crédit d'impôt imputable, au titre des retenues à la source acquittées sur ces dividendes de source étrangère, sur l'impôt dû en France.

b) Une telle inclusion, dans les charges déductibles, du reversement des dividendes n'est pas contraire au droit de l'Union européenne en matière de liberté de circulation des capitaux (*Société HSBC Bank Plc Paris Branch*, 8 / 3 CHR, 403692, 11 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 7 décembre 2015, *Ministre c/ Société Crédit Industriel et Commercial (CIC)*, n° 357189, p. 420 ; CE, Plénière, 24 avril 2019, *Société générale*, n° 399952, p. 143.

2. Rapp. CJUE, 25 février 2021, *Société Générale*, aff. C-403/19.

*Exercice non discriminatoire par un Etat membre de ses compétences fiscales - Société contribuable commercialisant des contrats d'assurance-vie en unités de compte - Imposition des dividendes provenant d'actifs admis en représentation de ses engagements réglementés et ayant pour effet d'accroître ces derniers (1) - 1) Différence de traitement - a) Société établie en France - Impôt sur les bénéficiaires - Conséquence - Déductibilité des dividendes - Existence, à titre de provisions techniques - b) Société établie hors de France - Retenue à la source - Conséquence - Déductibilité des dividendes - Absence - 2) Situation objectivement comparable - Existence, au regard de l'objet des provisions techniques - 3) Raison impérieuse d'intérêt général - Absence, en l'espèce - 4) Conséquence - Discrimination.*

Les mesures interdites par l'article 63, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en tant que restrictions aux mouvements de capitaux, comprennent celles qui sont de nature à dissuader les non résidents de faire des investissements dans un Etat membre. A cet égard, un traitement fiscal désavantageux, par un Etat membre, des dividendes versés à des sociétés résidentes d'un autre Etat membre, par rapport au traitement réservé aux dividendes versés à des sociétés résidentes, est, par principe, de nature à induire une telle dissuasion. Il ne saurait être compatible avec la liberté de circulation des capitaux qu'à condition de s'appliquer à des situations purement nationale et transfrontalière qui ne sont pas objectivement comparables ou d'être justifié par une raison impérieuse d'intérêt général.

1) a) Une société établie en France, qui perçoit des dividendes versés par une société résidente sans relever du régime fiscal des sociétés mères, est imposée à raison de ces dividendes selon les modalités de droit commun de calcul du résultat imposable déterminées par l'article 38 du code général des impôts (CGI), ces dividendes étant compris dans le résultat d'ensemble de cette société.

Les sociétés d'assurance-vie sont tenues, en vertu des articles R. 331-1 et suivants du code des assurances, prises pour la transposition, notamment, du chapitre 2 de la directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002, de constituer, au titre de leurs engagements réglementés, des provisions techniques représentatives de leurs engagements vis-à-vis des assurés. L'article R. 332-1 du même code dispose que ces engagements réglementés doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents.

Il en résulte que, pour autant que la perception de dividendes provenant d'actifs admis en représentation des engagements réglementés a pour effet d'accroître, à concurrence de tout ou partie de leur montant, les engagements de l'assureur vis-à-vis de l'assuré, et par suite le montant des provisions techniques, la charge fiscale supportée par l'entreprise d'assurance établie en France à raison de la perception de ces dividendes se trouve réduite, voire annulée, du fait de l'admission en déduction, en application des règles de détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les bénéfices, du supplément de provision correspondant.

b) En comparaison, une société établie hors de France, qui reçoit les mêmes dividendes versés par une société résidente est imposée sur le montant brut de ces dividendes par la voie de la retenue à la source. Le fait qu'elle exerce une activité d'assurance-vie, et en particulier qu'elle soit, dans son Etat membre de résidence, soumise à des obligations de provisionnement technique analogues, eu égard à leur caractère harmonisé à l'échelle de l'Union européenne, à celles prévues par le code français des assurances est, dans son cas, sans incidence sur le taux effectif d'imposition des dividendes.

Il en résulte, dans l'hypothèse où la perception des dividendes s'accompagne d'une augmentation corrélative des provisions techniques, une différence de traitement fiscal défavorable à une situation transfrontalière.

2) Par ailleurs, eu égard à l'objectif poursuivi par le chapitre 2 de la directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002, qui est de garantir, par la constitution de provisions techniques représentées par des actifs équivalents, que les assureurs sont à tout moment en situation de faire face à leurs engagements vis-à-vis des assurés, les sociétés d'assurance-vie non résidentes se trouvent, pour ce qui concerne le traitement fiscal des dividendes provenant d'actifs admis en représentation des engagements réglementés, dans une situation objectivement comparable à celle de sociétés résidentes.

3) Existence d'une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier la restriction alléguée à la liberté de circulation des capitaux n'étant pas invoquée en défense.

4) Par suite, les retenues à la source opérées sur les dividendes de source française perçus par une société établie hors de France sont prélevés en méconnaissance de la liberté de circulation des capitaux si ces dividendes proviennent d'actifs admis en représentation d'engagements réglementés et ont pour effet, en exécution des engagements souscrits à l'égard des assurés, titulaires de contrats d'assurance-vie en unités de compte, d'accroître à due concurrence ces engagements (*Société UBS Asset Management Life Ltd*, 8 / 3 CHR, 438135, 11 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du traitement fiscal des provisions techniques constituées par des fonds de pension, CJUE, 8 novembre 2012, Commission c/ Finlande, aff. C-342/10 (pt. 33) ; CJUE, 13 novembre 2019, College Pension Plan of British Columbia c/ Finanzamt München Abteilung III, aff. C-641/17 (pts 49 et 50).



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

#### 17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

##### 17-03-02-07-05 – Service public judiciaire

##### 17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement

*Mise en fourrière d'un véhicule - Pouvoir de police judiciaire - Inclusion (1) - Conséquence - Référé-mesures utiles (art. L. 521-3 du CJA) tendant à la mise en fourrière d'un véhicule - Mesure manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative (2).*

Il résulte des articles L. 325-1 et L. 417-1 du code de la route qu'une demande tendant à ce que des véhicules illégalement stationnés sur une dépendance du domaine public routier soient enlevés et mis en fourrière, qui vise à la mise en œuvre de pouvoirs de police judiciaire, est manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Par suite, le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) n'est pas compétent pour enjoindre au préfet de faire procéder, en exerçant le pouvoir de substitution qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en cas de carence des autorités municipales, au retrait des véhicules stationnant de manière irrégulière sur le domaine public routier (*Ministre de l'intérieur c/ Syndicat des copropriétaires du parking TIR de Saint-Louis*, 8 / 3 CHR, 447948, 11 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 janvier 1924, Dame veuve Cottarel, n° 73651, p. 61 ; CE, 18 mars 1981, Consorts F..., n° 17502, p. 148 ; CE, 12 avril 1995, Mme K..., n° 125153, p. 61.

2. Cf. CE, 16 février 1996, S.A.R.L. Bretagne Desosse, n° 165537, p. 44 ; CE, 22 octobre 2010, P..., n° 335051, p. 420.

## **17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative**

### **17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs**

#### **17-05-01-01 – Compétence matérielle**

*Exclusion - Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes, qui relèvent de la compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. R. 311-5 du CJA) (1) - 1) Inclusion - Autorisations d'occupation du domaine public relatives aux éoliennes et à leurs ouvrages annexes - 2) Espèce - Délibération communale comportant plusieurs décisions, dont l'une portant une telle autorisation - Compétence de la CAA en premier et dernier ressort pour l'ensemble de la délibération (2).*

L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes.

1) Il résulte de ces dispositions que les CAA sont compétentes pour connaître des autorisations d'occupation du domaine public au sens de l'article R. 2122-1 du code général de propriété des personnes publiques (CG3P), de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de les prendre ainsi que des actes permettant la conclusion de conventions autorisant l'occupation du domaine public dès lors que ces décisions sont relatives aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés.

2) Délibération d'une commune approuvant, d'une part, la division d'une parcelle relevant de son domaine privé et différentes conventions à passer avec la société porteuse d'un projet de parc éolien, en vue de lui concéder une partie de ce terrain par bail emphytéotique rural et d'instituer diverses servitudes portant sur le domaine privé de la commune et, d'autre part, autorisant cette société à occuper une voie communale pour le passage de convois, les renforcements et élargissements de voirie ainsi que le passage de câbles électriques.

Il y a lieu d'attribuer à la CAA territorialement compétente le jugement des conclusions présentées contre la délibération dès lors qu'elle porte notamment sur l'occupation du domaine public pour la réalisation d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement (*Société Ferme de la Puce*, 6 / 5 CHR, 448036, 5 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Hot, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.

2. Rapp., sur la faculté pour la juridiction à laquelle un litige a été attribué par ordonnance du président de la section du contentieux de décliner sa compétence en cas d'incompétence de la juridiction administrative, CE, 9 juillet 2010, Société Poweo, n° 324311, T. p. 695.

## 17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel

*Compétence en premier et dernier ressort des CAA - Inclusion - Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes (art. R. 311-5 du CJA) (1) - 1) Inclusion - Autorisations d'occupation du domaine public relatives aux éoliennes et à leurs ouvrages annexes - 2) Espèce - Délibération communale comportant plusieurs décisions, dont l'une portant une telle autorisation - Compétence de la CAA en premier et dernier ressort pour l'ensemble de la délibération (2).*

L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes.

1) Il résulte de ces dispositions que les CAA sont compétentes pour connaître des autorisations d'occupation du domaine public au sens de l'article R. 2122-1 du code général de propriété des personnes publiques (CG3P), de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de les prendre ainsi que des actes permettant la conclusion de conventions autorisant l'occupation du domaine public dès lors que ces décisions sont relatives aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés.

2) Délibération d'une commune approuvant, d'une part, la division d'une parcelle relevant de son domaine privé et différentes conventions à passer avec la société porteuse d'un projet de parc éolien, en vue de lui concéder une partie de ce terrain par bail emphytéotique rural et d'instituer diverses servitudes portant sur le domaine privé de la commune et, d'autre part, autorisant cette société à occuper une voie communale pour le passage de convois, les renforcements et élargissements de voirie ainsi que le passage de câbles électriques.

Il y a lieu d'attribuer à la CAA territorialement compétente le jugement des conclusions présentées contre la délibération dès lors qu'elle porte notamment sur l'occupation du domaine public pour la réalisation d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement (*Société Ferme de la Puce*, 6 / 5 CHR, 448036, 5 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Hot, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.

2. Rapp., sur la faculté pour la juridiction à laquelle un litige a été attribué par ordonnance du président de la section du contentieux de décliner sa compétence en cas d'incompétence de la juridiction administrative, CE, 9 juillet 2010, Société Poweo, n° 324311, T. p. 695.



# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-01 – Textes fiscaux

#### 19-01-01-05 – Conventions internationales

*Crédit d'impôt attaché à la retenue à la source acquittée sur des revenus de capitaux mobiliers étrangers (art. 220, 1, b du CGI) - 1) Conventions fiscales limitant ce crédit d'impôt, pour les revenus de source étrangère, au montant de l'impôt français correspondant ("règle du butoir") - Modalités de calcul de ce butoir (1) - 2) Reversement contractuellement convenu des dividendes retirés de titre empruntés - a) Charges déductibles pour le calcul du butoir - Existence, en principe - b) Contrariété au principe de libre circulation des capitaux - Absence (2).*

Il résulte du b du 1 de l'article 220 du code général des impôts (CGI) que l'imputation sur l'impôt dû en France de la retenue à la source acquittée à l'étranger à raison de ces revenus est limitée au montant du crédit d'impôt correspondant à cette retenue à la source tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

1) Conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions conclues avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas prévoyant que, lorsqu'une société soumise à l'impôt en France perçoit des dividendes d'une société étrangère soumis à une retenue à la source dans ces pays, elle est imposable en France sur ces dividendes, mais a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés (IS), sans toutefois que ce crédit d'impôt puisse excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Ce montant maximal doit être déterminé, en l'absence de toute stipulation contraire dans lesdites conventions fiscales, en appliquant aux dividendes qui ont fait l'objet de la retenue à la source dans ces pays, pour leur montant brut, l'ensemble des dispositions du CGI relatives à l'IS, dont celles de l'article 39, applicables en matière d'IS en vertu de l'article 209, c'est-à-dire en déduisant du montant des dividendes distribués, avant toute retenue à la source, et sauf exclusion par des dispositions spécifiques, les charges justifiées, qui ne sont exposées que du fait de l'acquisition, de la détention ou de la cession des titres ayant donné lieu à la perception des dividendes, qui sont directement liées à cette perception et qui n'ont pas pour contrepartie un accroissement de l'actif.

2) Société établie en France qui, dans le cadre d'opérations de prêts ou d'emprunts de titres de sociétés établies dans d'autres Etats, est contractuellement tenue de reverser immédiatement aux sociétés prêteuses de ces titres le montant brut des dividendes qu'elle en a retiré. Dépenses n'ayant pas eu pour contrepartie un accroissement d'actif.

a) En l'absence d'exclusion par des dispositions ou stipulations spécifiques, ce reversement est au nombre des charges à prendre en compte pour le calcul du montant maximal du crédit d'impôt imputable, au titre des retenues à la source acquittées sur ces dividendes de source étrangère, sur l'impôt dû en France.

b) Une telle inclusion, dans les charges déductibles, du reversement des dividendes n'est pas contraire au droit de l'Union européenne en matière de liberté de circulation des capitaux (*Société HSBC Bank Plc Paris Branch*, 8 / 3 CHR, 403692, 11 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 7 décembre 2015, *Ministre c/ Société Crédit Industriel et Commercial (CIC)*, n° 357189, p. 420 ; CE, Plénière, 24 avril 2019, *Société générale*, n° 399952, p. 143.

2. Rappr. CJUE, 25 février 2021, *Société Générale*, aff. C-403/19.

## 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

### 19-01-03-06 – Dégrèvement

*1) Remboursement de CIR (art. 199 ter B du CGI) à la suite d'une réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire (art. L. 190 du LPF) (1) - 2) Droit aux intérêts moratoires (art. L. 208 du LPF) - a) Obtention du remboursement sans que la réclamation ait d'abord été rejetée - Absence (2) - b) Obtention du remboursement après que la réclamation a d'abord été rejetée - Existence (3).*

1) La demande de remboursement d'une créance de crédit d'impôt recherche (CIR) présentée sur le fondement de l'article 199 ter B du code général des impôts (CGI) constitue une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF).

2) a) Un remboursement accordé par l'administration à la suite de l'admission d'une telle réclamation, qui tend à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, n'ouvre pas droit au versement par l'Etat au contribuable d'intérêts moratoires.

b) En revanche, un remboursement de créance de CIR qui intervient postérieurement au rejet, explicite ou né du silence gardé par l'administration au-delà du délai de six mois prévue à l'article R. 198-10 du LPF, de la demande formée à cette fin, a le caractère d'un dégrèvement contentieux de même nature que celui prononcé par un tribunal au sens de l'article L. 208 du LPF.

Il ouvre en conséquence droit au versement d'intérêts moratoires à compter de la date de la demande de remboursement (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Acofi Gestion*, 8 / 3 CHR, 441603, 11 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 novembre 2010, Société ICBT Madinox, n° 308672, T. pp. 723-747.

2. Cf. CE, 23 octobre 2013, M. K..., n° 367228, T. pp. 540-543.

3. Cf., s'agissant de la règle générale, CE, Assemblée, 31 octobre 1975, Société "Coq-France", n° 97234, p. 534 ; s'agissant de son extension au cas du rejet d'une réclamation tendant au bénéfice d'un droit, CE, 17 février 1988, Mme M..., n° 58538, p. 69 ; CE, 20 octobre 2000, Société A.T.G. Gigadisc, n° 194730, T. pp. 934-977.

## 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 19-02-02 – Réclamations au directeur

*1) Réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire (art. L. 190 du LPF) - Inclusion - Demande de remboursement de CIR (art. 199 ter B du CGI) (1) - 2) Conséquences - Droit aux intérêts moratoires (art. L. 208 du LPF) - a) Obtention du remboursement sans que la réclamation ait d'abord été rejetée - Absence (2) - b) Obtention du remboursement après que la réclamation a d'abord été rejetée - Existence (3).*

1) La demande de remboursement d'une créance de crédit d'impôt recherche (CIR) présentée sur le fondement de l'article 199 ter B du code général des impôts (CGI) constitue une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF).

2) a) Un remboursement accordé par l'administration à la suite de l'admission d'une telle réclamation, qui tend à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, n'ouvre pas droit au versement par l'Etat au contribuable d'intérêts moratoires.

b) En revanche, un remboursement de créance de CIR qui intervient postérieurement au rejet, explicite ou né du silence gardé par l'administration au-delà du délai de six mois prévue à l'article R. 198-10 du LPF, de la demande formée à cette fin, a le caractère d'un dégrèvement contentieux de même nature que celui prononcé par un tribunal au sens de l'article L. 208 du LPF.

Il ouvre en conséquence droit au versement d'intérêts moratoires à compter de la date de la demande de remboursement (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Acofi Gestion*, 8 / 3 CHR, 441603, 11 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 novembre 2010, Société ICBT Madinox, n° 308672, T. pp. 723-747.

2. Cf. CE, 23 octobre 2013, M. K..., n° 367228, T. pp. 540-543.

3. Cf., s'agissant de la règle générale, CE, Assemblée, 31 octobre 1975, Société "Coq-France", n° 97234, p. 534 ; s'agissant de son extension au cas du rejet d'une réclamation tendant au bénéfice d'un droit, CE, 17 février 1988, Mme M..., n° 58538, p. 69 ; CE, 20 octobre 2000, Société A.T.G. Gigadisc, n° 194730, T. pp. 934-977.

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques**

### **19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières**

#### **19-04-02-01 – Bénéfiques industriels et commerciaux**

##### **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net**

##### **19-04-02-01-04-08 – Déduction des impôts et pénalités**

*Crédit d'impôt attaché à la retenue à la source acquittée sur des revenus de capitaux mobiliers étrangers (art. 220, 1, b du CGI) - 1) Conventions fiscales limitant ce crédit d'impôt, pour les revenus de source étrangère, au montant de l'impôt français correspondant ("règle du butoir") - Modalités de calcul de ce butoir (1) - 2) Reversement contractuellement convenu des dividendes retirés de titre empruntés - a) Charges déductibles pour le calcul du butoir - Existence, en principe - b) Contrariété au principe de libre circulation des capitaux - Absence (2).*

Il résulte du b du 1 de l'article 220 du code général des impôts (CGI) que l'imputation sur l'impôt dû en France de la retenue à la source acquittée à l'étranger à raison de ces revenus est limitée au montant du crédit d'impôt correspondant à cette retenue à la source tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

1) Conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions conclues avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas prévoyant que, lorsqu'une société soumise à l'impôt en France perçoit des dividendes d'une société étrangère soumise à une retenue à la source dans ces pays, elle est imposable en France sur ces dividendes, mais a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés (IS), sans toutefois que ce crédit d'impôt puisse excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Ce montant maximal doit être déterminé, en l'absence de toute stipulation contraire dans lesdites conventions fiscales, en appliquant aux dividendes qui ont fait l'objet de la retenue à la source dans ces pays, pour leur montant brut, l'ensemble des dispositions du CGI relatives à l'IS, dont celles de l'article 39, applicables en matière d'IS en vertu de l'article 209, c'est-à-dire en déduisant du montant des dividendes distribués, avant toute retenue à la source, et sauf exclusion par des dispositions spécifiques, les charges justifiées, qui ne sont exposées que du fait de l'acquisition, de la détention ou de la cession des titres ayant donné lieu à la perception des dividendes, qui sont directement liées à cette perception et qui n'ont pas pour contrepartie un accroissement de l'actif.

2) Société établie en France qui, dans le cadre d'opérations de prêts ou d'emprunts de titres de sociétés établies dans d'autres Etats, est contractuellement tenue de reverser immédiatement aux sociétés prêteuses de ces titres le montant brut des dividendes qu'elle en a retiré. Dépenses n'ayant pas eu pour contrepartie un accroissement d'actif.

a) En l'absence d'exclusion par des dispositions ou stipulations spécifiques, ce reversement est au nombre des charges à prendre en compte pour le calcul du montant maximal du crédit d'impôt

imputable, au titre des retenues à la source acquittées sur ces dividendes de source étrangère, sur l'impôt dû en France.

b) Une telle inclusion, dans les charges déductibles, du reversement des dividendes n'est pas contraire au droit de l'Union européenne en matière de liberté de circulation des capitaux (*Société HSBC Bank Plc Paris Branch*, 8 / 3 CHR, 403692, 11 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 7 décembre 2015, *Ministre c/ Société Crédit Industriel et Commercial (CIC)*, n° 357189, p. 420 ; CE, Plénière, 24 avril 2019, *Société générale*, n° 399952, p. 143.

2. Rapp. CJUE, 25 février 2021, *Société Générale*, aff. C-403/19.

## **19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt**

### **19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt**

#### **19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche**

*1) Demande de remboursement (art. 199 ter B du CGI) - Réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire (art. L. 190 du LPF) - Existence (1) - 2) Droit aux intérêts moratoires (art. L. 208 du LPF) - a) Obtention du remboursement sans que la réclamation ait d'abord été rejetée - Absence (2) - b) Obtention du remboursement après que la réclamation a d'abord été rejetée - Existence (3).*

1) La demande de remboursement d'une créance de crédit d'impôt recherche (CIR) présentée sur le fondement de l'article 199 ter B du code général des impôts (CGI) constitue une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF).

2) a) Un remboursement accordé par l'administration à la suite de l'admission d'une telle réclamation, qui tend à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, n'ouvre pas droit au versement par l'Etat au contribuable d'intérêts moratoires.

b) En revanche, un remboursement de créance de CIR qui intervient postérieurement au rejet, explicite ou né du silence gardé par l'administration au-delà du délai de six mois prévue à l'article R. 198-10 du LPF, de la demande formée à cette fin, a le caractère d'un dégrèvement contentieux de même nature que celui prononcé par un tribunal au sens de l'article L. 208 du LPF.

Il ouvre en conséquence droit au versement d'intérêts moratoires à compter de la date de la demande de remboursement (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Acofi Gestion*, 8 / 3 CHR, 441603, 11 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 novembre 2010, *Société ICBT Madinox*, n° 308672, T. pp. 723-747.

2. Cf. CE, 23 octobre 2013, *M. K...*, n° 367228, T. pp. 540-543.

3. Cf., s'agissant de la règle générale, CE, Assemblée, 31 octobre 1975, *Société "Coq-France"*, n° 97234, p. 534 ; s'agissant de son extension au cas du rejet d'une réclamation tendant au bénéfice d'un droit, CE, 17 février 1988, *Mme M...*, n° 58538, p. 69 ; CE, 20 octobre 2000, *Société A.T.G. Gigadisc*, n° 194730, T. pp. 934-977.

## **19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables**

### **19-04-02-03-01 – Revenus distribués**

*Exercice non discriminatoire par un Etat membre de ses compétences fiscales - Société contribuable commercialisant des contrats d'assurance-vie en unités de compte - Imposition des dividendes provenant d'actifs admis en représentation de ses engagements réglementés et ayant pour effet d'accroître ces derniers (1) - 1) Différence de traitement - a) Société établie en France - Impôt sur les bénéfices - Conséquence - Déductibilité des dividendes - Existence, à titre de provisions techniques - b) Société établie hors de France - Retenue à la source - Conséquence - Déductibilité des dividendes - Absence - 2) Situation objectivement comparable - Existence, au regard de l'objet des provisions*

*techniques - 3) Raison impérieuse d'intérêt général - Absence, en l'espèce - 4) Conséquence - Discrimination.*

Les mesures interdites par l'article 63, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en tant que restrictions aux mouvements de capitaux, comprennent celles qui sont de nature à dissuader les non-résidents de faire des investissements dans un Etat membre. A cet égard, un traitement fiscal désavantageux, par un Etat membre, des dividendes versés à des sociétés résidentes d'un autre Etat membre, par rapport au traitement réservé aux dividendes versés à des sociétés résidentes, est, par principe, de nature à induire une telle dissuasion. Il ne saurait être compatible avec la liberté de circulation des capitaux qu'à condition de s'appliquer à des situations purement nationales et transfrontalières qui ne sont pas objectivement comparables ou d'être justifié par une raison impérieuse d'intérêt général.

1) a) Une société établie en France, qui perçoit des dividendes versés par une société résidente sans relever du régime fiscal des sociétés mères, est imposée à raison de ces dividendes selon les modalités de droit commun de calcul du résultat imposable déterminées par l'article 38 du code général des impôts (CGI), ces dividendes étant compris dans le résultat d'ensemble de cette société.

Les sociétés d'assurance-vie sont tenues, en vertu des articles R. 331-1 et suivants du code des assurances, prises pour la transposition, notamment, du chapitre 2 de la directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002, de constituer, au titre de leurs engagements réglementés, des provisions techniques représentatives de leurs engagements vis-à-vis des assurés. L'article R. 332-1 du même code dispose que ces engagements réglementés doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents.

Il en résulte que, pour autant que la perception de dividendes provenant d'actifs admis en représentation des engagements réglementés a pour effet d'accroître, à concurrence de tout ou partie de leur montant, les engagements de l'assureur vis-à-vis de l'assuré, et par suite le montant des provisions techniques, la charge fiscale supportée par l'entreprise d'assurance établie en France à raison de la perception de ces dividendes se trouve réduite, voire annulée, du fait de l'admission en déduction, en application des règles de détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les bénéfices, du supplément de provision correspondant.

b) En comparaison, une société établie hors de France, qui reçoit les mêmes dividendes versés par une société résidente est imposée sur le montant brut de ces dividendes par la voie de la retenue à la source. Le fait qu'elle exerce une activité d'assurance-vie, et en particulier qu'elle soit, dans son Etat membre de résidence, soumise à des obligations de provisionnement technique analogues, eu égard à leur caractère harmonisé à l'échelle de l'Union européenne, à celles prévues par le code français des assurances est, dans son cas, sans incidence sur le taux effectif d'imposition des dividendes.

Il en résulte, dans l'hypothèse où la perception des dividendes s'accompagne d'une augmentation corrélative des provisions techniques, une différence de traitement fiscal défavorable à une situation transfrontalière.

2) Par ailleurs, eu égard à l'objectif poursuivi par le chapitre 2 de la directive 2002/83/CE du 5 novembre 2002, qui est de garantir, par la constitution de provisions techniques représentées par des actifs équivalents, que les assureurs sont à tout moment en situation de faire face à leurs engagements vis-à-vis des assurés, les sociétés d'assurance-vie non résidentes se trouvent, pour ce qui concerne le traitement fiscal des dividendes provenant d'actifs admis en représentation des engagements réglementés, dans une situation objectivement comparable à celle de sociétés résidentes.

3) Existence d'une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier la restriction alléguée à la liberté de circulation des capitaux n'étant pas invoquée en défense.

4) Par suite, les retenues à la source opérées sur les dividendes de source française perçus par une société établie hors de France sont prélevés en méconnaissance de la liberté de circulation des capitaux si ces dividendes proviennent d'actifs admis en représentation d'engagements réglementés et ont pour effet, en exécution des engagements souscrits à l'égard des assurés, titulaires de contrats d'assurance-vie en unités de compte, d'accroître à due concurrence ces engagements (*Société UBS Asset Management Life Ltd*, 8 / 3 CHR, 438135, 11 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du traitement fiscal des provisions techniques constituées par des fonds de pension, CJUE, 8 novembre 2012, Commission c/ Finlande, aff. C-342/10 (pt. 33) ; CJUE, 13 novembre

2019, College Pension Plan of British Columbia c/ Finanzamt München Abteilung III, aff. C-641/17 (pts 49 et 50).

## 26 – Droits civils et individuels

### 26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

#### 26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

##### 26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)

*Champ d'application - Prestations servies par un régime d'assurance sociale en matière d'invalidité - 1) Inclusion (1) - 2) Espèce - Bénéfice d'une allocation journalière d'inaptitude réservée aux personnes qui se sont acquittées du paiement de leurs cotisations - Méconnaissance de l'article 1P1 - Absence, alors même que ces personnes se seraient acquittées, par le passé, d'une partie des cotisations.*

1) Les prestations servies par un régime d'assurance sociale en matière d'invalidité constituent, pour les personnes qui en remplissent les conditions légales, des biens au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 1P1).

2) En prévoyant que le droit à l'allocation journalière d'inaptitude ne peut être ouvert aux personnes qui ne se sont pas acquittées du paiement de tout ou partie de leurs cotisations, et le cas échéant des majorations de retard, l'article 7 des statuts du régime d'assurance invalidité-décès de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPINKO), fixe une condition pour pouvoir bénéficier de cette allocation. Les personnes qui remplissent cette condition disposent, sous réserve de satisfaire également aux autres conditions auxquelles le bénéfice de cette allocation est subordonné, d'un droit, constitutif d'un bien protégé par l'article 1P1, à percevoir les prestations prévues par ce régime. En revanche, tel n'est pas le cas, en principe, des personnes qui ne remplissent pas cette condition, alors même qu'elles se seraient acquittées, par le passé, d'une partie des cotisations. L'article contesté ne peut être regardé, en ce qu'il subordonne à cette condition le bénéfice de l'allocation journalière d'inaptitude, comme contraire à l'article 1P1 (*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 447963, 11 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rappr. Cour EDH, Gd. ch., 13 décembre 2016, Béláné Nagy c. Hongrie, n° 53080/13.



## 28 – Élections et référendum

### 28-024 – Référendum

#### 28-024-02 – Référendums locaux

*Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie (LO du 19 mars 1999) - Protestation demandant l'annulation des opérations électorales dans certains bureaux de vote - Recevabilité - Absence, la protestation étant insusceptible de conduire à inverser le résultat de la contestation (1).*

Consultation du 4 octobre 2020 sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, en application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 mettant en œuvre l'article 77 de la Constitution. Le "non" a obtenu 81 503 voix, soit 53,26 % des suffrages exprimés, et le "oui" 71 533 voix, soit 46,74 % des suffrages exprimés.

Par leur protestation, les requérants ne demandent pas l'annulation du résultat de la consultation dans son ensemble, mais se bornent à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans certains bureaux de vote, au motif que des irrégularités y auraient entaché le déroulement du scrutin.

L'annulation des votes exprimés dans ces bureaux de vote conduirait à ramener les suffrages exprimés en faveur du "non" à 78 616 voix et ceux en faveur du "oui" à 66 241 voix, soit 54,27% pour le "non" et 45,73% pour le "oui", sans inverser le résultat de la consultation.

Dans ces conditions, la protestation qui, sans tendre à l'inversion ou l'annulation du résultat de la consultation, recherche seulement la modification du décompte des voix, auquel ne s'attache, dans son détail, aucune conséquence juridique, n'est pas recevable (*Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie*, 10 / 9 CHR, 445305, 5 mai 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les modalités d'appréciation des irrégularités susceptibles d'affecter le résultat d'une consultation organisée sur le fondement du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution, CE, Assemblée, 17 octobre 2003, Consultation des électeurs de Corse, n°s 258487 258626, p. 428-1 ; sur l'irrecevabilité d'une protestation ne tendant pas à l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats, CE, Section, 17 octobre 1986, Elections cantonales de Sevrans, n°s 70266 70386, p. 233.

## 28-04 – Élections municipales

### 28-04-04 – Campagne et propagande électorales

#### 28-04-04-01 – Campagne électorale

##### 28-04-04-01-01 – Présentation des listes

*Défaut de signature ou d'apposition de la mention manuscrite requise par un candidat sur la déclaration de candidature (art. L. 265 du code électoral) - Conséquence - 1) Principe - Nullité des votes émis en faveur de la liste (1) - 2) Exception - Candidat empêché par un handicap.*

1) La signature de la déclaration de candidature et l'apposition de la mention manuscrite "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par ...", par chaque candidat de la liste, lui-même, dans les conditions définies par l'article L. 265 du code électoral, constituent une formalité nécessaire à la validité de cette déclaration. Le défaut de signature ou d'une telle mention manuscrite personnellement rédigée par des candidats, même pour un seul d'entre eux, fait en principe obstacle à ce que la liste puisse participer au scrutin organisé pour le renouvellement du conseil municipal et conduit à ce que les votes émis en sa faveur soient déclarés nuls.

2) Cependant, il en va différemment lorsqu'un candidat est atteint d'un handicap permanent ou provisoire faisant obstacle à ce qu'il puisse personnellement porter sa signature ou apposer la mention légalement requise sur sa déclaration de candidature. Dans ce cas et dès lors que son consentement éclairé est établi, la circonstance que la signature ou que la mention ait été apposée à sa demande par un tiers ne fait pas obstacle à ce que la liste participe au scrutin et que les bulletins de vote en sa faveur soient pris en compte (*Elections municipales et communautaires de Mareuil-les-Meaux (Seine-et-Marne)*, 7 / 2 CHR, 445497 445540, 14 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la seule signature, CE, Assemblée, 21 décembre 1990, Elections municipales de Mundolsheim, n° 112221, p. 379 ; CE, 9 octobre 2002, Elections municipales de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône), n° 239940, T. p. 740.

## 28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 28-08-01 – Introduction de l'instance

*Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie (LO du 19 mars 1999) - Protestation demandant l'annulation des opérations électorales dans certains bureaux de vote - Recevabilité - Absence, la protestation étant insusceptible de conduire à inverser le résultat de la contestation (1).*

Consultation du 4 octobre 2020 sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, en application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 mettant en œuvre l'article 77 de la Constitution. Le "non" a obtenu 81 503 voix, soit 53,26 % des suffrages exprimés, et le "oui" 71 533 voix, soit 46,74 % des suffrages exprimés.

Par leur protestation, les requérants ne demandent pas l'annulation du résultat de la consultation dans son ensemble, mais se bornent à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans certains bureaux de vote, au motif que des irrégularités y auraient entaché le déroulement du scrutin.

L'annulation des votes exprimés dans ces bureaux de vote conduirait à ramener les suffrages exprimés en faveur du "non" à 78 616 voix et ceux en faveur du "oui" à 66 241 voix, soit 54,27% pour le "non" et 45,73% pour le "oui", sans inverser le résultat de la consultation.

Dans ces conditions, la protestation qui, sans tendre à l'inversion ou l'annulation du résultat de la consultation, recherche seulement la modification du décompte des voix, auquel ne s'attache, dans son détail, aucune conséquence juridique, n'est pas recevable (*Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie*, 10 / 9 CHR, 445305, 5 mai 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rappr., sur les modalités d'appréciation des irrégularités susceptibles d'affecter le résultat d'une consultation organisée sur le fondement du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution, CE, Assemblée, 17 octobre 2003, Consultation des électeurs de Corse, n°s 258487 258626, p. 428-1 ; sur l'irrecevabilité d'une protestation ne tendant pas à l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats, CE, Section, 17 octobre 1986, Elections cantonales de Sevrans, n°s 70266 70386, p. 233.



## 29 – Energie

### 29-035 – Energie éolienne

*Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes - Compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. R. 311-5 du CJA) (1) - 1) Inclusion - Autorisations d'occupation du domaine public relatives aux éoliennes et à leurs ouvrages annexes - 2) Espèce - Délibération communale comportant plusieurs décisions, dont l'une portant une telle autorisation - Compétence de la CAA en premier et dernier ressort pour l'ensemble de la délibération (2).*

L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratifs d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes.

1) Il résulte de ces dispositions que les CAA sont compétentes pour connaître des autorisations d'occupation du domaine public au sens de l'article R. 2122-1 du code général de propriété des personnes publiques (CG3P), de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de les prendre ainsi que des actes permettant la conclusion de conventions autorisant l'occupation du domaine public dès lors que ces décisions sont relatives aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés.

2) Délibération d'une commune approuvant, d'une part, la division d'une parcelle relevant de son domaine privé et différentes conventions à passer avec la société porteuse d'un projet de parc éolien, en vue de lui concéder une partie de ce terrain par bail emphytéotique rural et d'instituer diverses servitudes portant sur le domaine privé de la commune et, d'autre part, autorisant cette société à occuper une voie communale pour le passage de convois, les renforcements et élargissements de voirie ainsi que le passage de câbles électriques.

Il y a lieu d'attribuer à la CAA territorialement compétente le jugement des conclusions présentées contre la délibération dès lors qu'elle porte notamment sur l'occupation du domaine public pour la réalisation d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement (*Société Ferme de la Puce*, 6 / 5 CHR, 448036, 5 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Hot, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.

2. Rapp., sur la faculté pour la juridiction à laquelle un litige a été attribué par ordonnance du président de la section du contentieux de décliner sa compétence en cas d'incompétence de la juridiction administrative, CE, 9 juillet 2010, Société Poweo, n° 324311, T. p. 695.



## 44 – Nature et environnement

### 44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

#### 44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

*Contentieux des décisions exigées par l'installation des éoliennes - Compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. R. 311-5 du CJA) (1) - 1) Inclusion - Autorisations d'occupation du domaine public relatives aux éoliennes et à leurs ouvrages annexes - 2) Espèce - Délibération communale comportant plusieurs décisions, dont l'une portant une telle autorisation - Compétence de la CAA en premier et dernier ressort pour l'ensemble de la délibération (2).*

L'article R. 311-5 du code de justice administrative (CJA) a pour objectif de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation de projets d'éoliennes terrestres en confiant aux cours administratives d'appel (CAA) le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux des décisions qu'exige l'installation de ces éoliennes.

1) Il résulte de ces dispositions que les CAA sont compétentes pour connaître des autorisations d'occupation du domaine public au sens de l'article R. 2122-1 du code général de propriété des personnes publiques (CG3P), de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de les prendre ainsi que des actes permettant la conclusion de conventions autorisant l'occupation du domaine public dès lors que ces décisions sont relatives aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés.

2) Délibération d'une commune approuvant, d'une part, la division d'une parcelle relevant de son domaine privé et différentes conventions à passer avec la société porteuse d'un projet de parc éolien, en vue de lui concéder une partie de ce terrain par bail emphytéotique rural et d'instituer diverses servitudes portant sur le domaine privé de la commune et, d'autre part, autorisant cette société à occuper une voie communale pour le passage de convois, les renforcements et élargissements de voirie ainsi que le passage de câbles électriques.

Il y a lieu d'attribuer à la CAA territorialement compétente le jugement des conclusions présentées contre la délibération dès lors qu'elle porte notamment sur l'occupation du domaine public pour la réalisation d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement (*Société Ferme de la Puce*, 6 / 5 CHR, 448036, 5 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Hot, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 octobre 2019, Société FE Sainte Anne, n°s 432722 432920, T. pp. 643-645-764-851.

2. Rapp., sur la faculté pour la juridiction à laquelle un litige a été attribué par ordonnance du président de la section du contentieux de décliner sa compétence en cas d'incompétence de la juridiction administrative, CE, 9 juillet 2010, Société Poweo, n° 324311, T. p. 695.



## 46 – Outre-mer

### 46-01 – Droit applicable

#### 46-01-02 – Statuts

##### 46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie

*Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie (LO du 19 mars 1999) - Protestation demandant l'annulation des opérations électorales dans certains bureaux de vote - Recevabilité - Absence, la protestation étant insusceptible de conduire à inverser le résultat de la contestation (1).*

Consultation du 4 octobre 2020 sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, en application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 mettant en œuvre l'article 77 de la Constitution. Le "non" a obtenu 81 503 voix, soit 53,26 % des suffrages exprimés, et le "oui" 71 533 voix, soit 46,74 % des suffrages exprimés.

Par leur protestation, les requérants ne demandent pas l'annulation du résultat de la consultation dans son ensemble, mais se bornent à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans certains bureaux de vote, au motif que des irrégularités y auraient entaché le déroulement du scrutin.

L'annulation des votes exprimés dans ces bureaux de vote conduirait à ramener les suffrages exprimés en faveur du "non" à 78 616 voix et ceux en faveur du "oui" à 66 241 voix, soit 54,27% pour le "non" et 45,73% pour le "oui", sans inverser le résultat de la consultation.

Dans ces conditions, la protestation qui, sans tendre à l'inversion ou l'annulation du résultat de la consultation, recherche seulement la modification du décompte des voix, auquel ne s'attache, dans son détail, aucune conséquence juridique, n'est pas recevable (*Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie*, 10 / 9 CHR, 445305, 5 mai 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

1. Rappr., sur les modalités d'appréciation des irrégularités susceptibles d'affecter le résultat d'une consultation organisée sur le fondement du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution, CE, Assemblée, 17 octobre 2003, Consultation des électeurs de Corse, n°s 258487 258626, p. 428-1 ; sur l'irrecevabilité d'une protestation ne tendant pas à l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats, CE, Section, 17 octobre 1986, Elections cantonales de Sevrans, n°s 70266 70386, p. 233.



# 49 – Police

## 49-01 – Police administrative et judiciaire

### 49-01-02 – Notion de police judiciaire

*Inclusion - Mise en fourrière d'un véhicule (1) - Conséquence - Référé-mesures utiles (art. L. 521-3 du CJA) tendant à la mise en fourrière d'un véhicule - Mesure manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative (2).*

Il résulte des articles L. 325-1 et L. 417-1 du code de la route qu'une demande tendant à ce que des véhicules illégalement stationnés sur une dépendance du domaine public routier soient enlevés et mis en fourrière, qui vise à la mise en œuvre de pouvoirs de police judiciaire, est manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Par suite, le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) n'est pas compétent pour enjoindre au préfet de faire procéder, en exerçant le pouvoir de substitution qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en cas de carence des autorités municipales, au retrait des véhicules stationnant de manière irrégulière sur le domaine public routier (*Ministre de l'intérieur c/ Syndicat des copropriétaires du parking TIR de Saint-Louis*, 8 / 3 CHR, 447948, 11 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 janvier 1924, Dame veuve Cottarel, n° 73651, p. 61 ; CE, 18 mars 1981, Consorts F..., n° 17502, p. 148 ; CE, 12 avril 1995, Mme K..., n° 125153, p. 61.

2. Cf. CE, 16 février 1996, S.A.R.L. Bretagne Desosse, n° 165537, p. 44 ; CE, 22 octobre 2010, P..., n° 335051, p. 420.



# 52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

## 52-045 – Autorités administratives indépendantes

*CSA - 1) Décision ou refus de faire usage de ses pouvoirs de communication et d'enquête - Caractère de décision susceptible de recours - Absence (1) - 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - a) Constat du manquement d'un opérateur à ses obligations - Contrôle normal - b) Usage subséquent du pouvoir de mise en demeure - Contrôle restreint (2).*

1) Les facultés reconnues au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ont pour seul objet de lui permettre de recueillir les renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi. Par suite, le choix opéré par le conseil supérieur d'avoir ou non recours à l'une de ces facultés pour l'exercice de ses missions ne revêt pas le caractère d'une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) a) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'existence d'un manquement d'un opérateur à ses obligations qui conduit le CSA à lui adresser une mise en demeure.

b) Il exerce, en revanche, un contrôle restreint sur l'usage de ce pouvoir par le CSA, une fois le manquement identifié (*Syndicat des radios indépendantes*, 5 / 6 CHR, 435540, 6 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un refus de mise en demeure CE, 7 février 2017, M. A..., n° 388621, p. 789 ; s'agissant du refus d'une autorité de régulation d'engager une procédure de sanction, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459 ; s'agissant du refus de la CNIL de mettre en œuvre ses pouvoirs d'enquête lorsqu'elle est saisie d'une plainte, CE, 5 décembre 2011, L..., n°s 319545 338379, p. 609.

2. Cf. CE, 23 avril, 1997, Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres, n° 131688, p. 163 ; CE, 26 novembre 2012, Union syndicale de la promotion audiovisuelle et syndicat des producteurs de films d'animation, n°s 349529 349530, T. pp. 946-974.



## **54 – Procédure**

### **54-01 – Introduction de l'instance**

#### **54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours**

##### **54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours**

*Décision ou refus du CSA de faire usage de ses pouvoirs de communication et d'enquête (1).*

Les facultés reconnues au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ont pour seul objet de lui permettre de recueillir les renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi. Par suite, le choix opéré par le conseil supérieur d'avoir ou non recours à l'une de ces facultés pour l'exercice de ses missions ne revêt pas le caractère d'une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Syndicat des radios indépendantes*, 5 / 6 CHR, 435540, 6 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un refus de mise en demeure CE, 7 février 2017, M. A..., n° 388621, p. 789 ; s'agissant du refus d'une autorité de régulation d'engager une procédure de sanction, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459 ; s'agissant du refus de la CNIL de mettre en œuvre ses pouvoirs d'enquête lorsqu'elle est saisie d'une plainte, CE, 5 décembre 2011, L..., n°s 319545 338379, p. 609.

### **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000**

#### **54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)**

##### **54-035-04-01 – Compétence**

*Mesure manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative (2) - Inclusion - Mise en fourrière d'un véhicule (1).*

Il résulte des articles L. 325-1 et L. 417-1 du code de la route qu'une demande tendant à ce que des véhicules illégalement stationnés sur une dépendance du domaine public routier soient enlevés et mis en fourrière, qui vise à la mise en œuvre de pouvoirs de police judiciaire, est manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Par suite, le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) n'est pas compétent pour enjoindre au préfet de faire procéder, en exerçant le pouvoir de substitution qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en cas de carence des autorités municipales, au retrait des véhicules stationnant de manière irrégulière sur le domaine public routier (*Ministre de l'intérieur c/ Syndicat des copropriétaires du parking TIR de Saint-Louis*, 8 / 3 CHR, 447948, 11 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Ferrari, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 janvier 1924, Dame veuve Cottarel, n° 73651, p. 61 ; CE, 18 mars 1981, Consorts F..., n° 17502, p. 148 ; CE, 12 avril 1995, Mme K..., n° 125153, p. 61.
2. Cf. CE, 16 février 1996, S.A.R.L. Bretagne Desosse, n° 165537, p. 44 ; CE, 22 octobre 2010, P..., n° 335051, p. 420.

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

### 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

#### 54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

*Constat, par le CSA, du manquement d'un opérateur à ses obligations le conduisant à faire usage de son pouvoir de mise en demeure.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'existence d'un manquement d'un opérateur à ses obligations qui conduit le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à lui adresser une mise en demeure. Il exerce, en revanche, un contrôle restreint sur l'usage de ce pouvoir par le CSA, une fois le manquement identifié (*Syndicat des radios indépendantes*, 5 / 6 CHR, 435540, 6 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

#### 54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint

*Décision de soumettre l'autorisation d'exercice accordée à un pharmacien diplômé d'un Etat tiers à l'accomplissement d'une mesure de compensation (art. L. 4221-14-2 du CSP) (1).*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision par laquelle l'autorité compétente pour autoriser le diplômé d'un Etat tiers à l'Union européenne à exercer en France la profession de pharmacien, sur le fondement de l'article L. 4221-14-2 du code de santé publique (CSP) exige, le cas échéant, que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation (*Mme K...*, 5 / 6 CHR, 432620, 6 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du degré de contrôle sur un refus d'autorisation, CE, 28 janvier 1991, Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale c/ N..., n° 108812, p. 32 ; s'agissant de l'autorisation d'exercice de la médecine, CE, 25 avril 1994, Mme C..., n° 137918, T. pp. 1142-1157.

*Décision du CSA de mettre en demeure un opérateur après le constat d'un manquement à ses obligations (1).*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'existence d'un manquement d'un opérateur à ses obligations qui conduit le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à lui adresser une mise en demeure. Il exerce, en revanche, un contrôle restreint sur l'usage de ce pouvoir par le CSA, une fois le manquement identifié (*Syndicat des radios indépendantes*, 5 / 6 CHR, 435540, 6 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 avril, 1997, Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres, n° 131688, p. 163 ; CE, 26 novembre 2012, Union syndicale de la promotion audiovisuelle et syndicat des producteurs de films d'animation, n°s 349529 349530, T. pp. 946-974.

## 54-08 – Voies de recours

### 54-08-01 – Appel

*Recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale (art. L. 376-1 du CSS) - Obligation pour le juge du fond d'appeler en cause la caisse à laquelle la victime d'un dommage corporel est affiliée afin qu'elle puisse exercer ce recours (1) - Appel formé par la victime - 1) Caisse appelée en la cause par la CAA - Conclusions recevables - a) Cas général (2) - b) Cas où le TA a omis d'appeler la caisse en la cause - 2) Conséquence - Cas où le TA a appelé la caisse en la cause, qui n'a pas produit - a) Obligation pour la CAA de l'appeler en la cause - Existence - b) Faculté, pour la caisse, de demander le remboursement de prestations servies antérieurement au jugement du TA - Absence.*

Il appartient au juge administratif d'assurer, en tout état de la procédure, le respect du huitième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), relatif au recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale contre le responsable d'un accident ayant entraîné un dommage corporel. Ainsi, le tribunal administratif (TA), saisi par la victime d'une demande tendant à la réparation du dommage corporel par l'auteur de l'accident doit appeler en cause la caisse à laquelle la victime est affiliée et la cour administrative d'appel (CAA), saisie dans le délai légal d'un appel de la victime, doit également appeler en cause cette même caisse. La méconnaissance de ces obligations entache le jugement ou l'arrêt d'une irrégularité que le juge d'appel ou le juge de cassation doit, au besoin, relever d'office.

1) a) Lorsqu'un jugement ayant statué sur des conclusions indemnitaires de la victime fait l'objet d'un appel de cette dernière, la caisse appelée en cause par la CAA ne peut régulièrement présenter devant le juge d'appel d'autres conclusions que celles de sa demande de première instance, en y ajoutant seulement, le cas échéant, celles tendant au remboursement des prestations servies à la victime postérieurement à l'intervention du jugement.

b) Il n'en va différemment que si le TA a, à tort, omis de mettre la caisse en cause devant lui, auquel cas celle-ci peut obtenir, le cas échéant d'office, l'annulation du jugement en tant qu'il statue sur les préjudices au titre desquels elle a exposé des débours et présenter ainsi, pour la première fois devant le juge d'appel, des conclusions tendant au paiement de l'ensemble de ces sommes.

2) a) Par suite, lorsqu'une caisse, pourtant régulièrement appelée en cause en première instance, n'a pas présenté de conclusions devant le TA, cette circonstance est sans incidence sur l'obligation qui incombe à la CAA, saisie d'un appel contre ce jugement, de la mettre en cause.

b) Elle fait en revanche obstacle à ce que la caisse présente devant la CAA des conclusions tendant au remboursement de sommes exposées par elle antérieurement au jugement de première instance (*CPAM de Paris et Mme C...*, 5 / 6 CHR, 421744 425597, 6 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 11 octobre 1963, Commune de Seichamps, n° 50633, p. 482 ; CE, Section, 16 décembre 1966, Ministre de la santé publique et de la population c/ G..., n°s 61614 64800, p. 668 ; CE, 27 novembre 2015, Centre hospitalier de Troyes, n° 374025, T. pp. 810-828-838-883.

2. Cf. CE, Section, 1er juillet 2005, S., n° 234403, p. 300 ; CE, 15 novembre 2006, Assistance publique-Hôpitaux de Marseille, n° 279273, T. pp. 1040-1069-1079.



## 55 – Professions, charges et offices

### 55-02 – Accès aux professions

#### 55-02-04 – Pharmaciens

*Autorisation d'exercice des pharmaciens diplômés d'un Etat tiers (art. L. 4221-14-2 du CSP) - 1) Champ d'application - Inclusion - Diplômé d'un tel Etat, nonobstant la circonstance qu'il aurait obtenu une équivalence dans un Etat membre de l'UE (1) - 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur la décision de soumettre cette autorisation à l'accomplissement d'une mesure de compensation - Contrôle restreint (2).*

1) Le titre de docteur en biochimie et pharmacie obtenu dans un Etat tiers ne peut, alors même que l'intéressé a obtenu sur son fondement, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), une équivalence lui autorisant l'exercice de la profession de pharmacien dans cet Etat, être regardé comme un titre délivré par l'un des Etats membres de l'UE au sens du 1° de l'article L. 4221-4 du code de la santé publique (CSP).

Sa demande d'être autorisé à exercer en France la profession de pharmacien doit donc être examinée par l'autorité compétente sur le fondement de l'article L. 4221-14-2 du même code, le cas échéant en soumettant l'autorisation à la condition que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision par laquelle cette autorité exige, le cas échéant, que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation (*Mme K...*, 5 / 6 CHR, 432620, 6 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 avril 1995, Mlle I..., n° 151912, T. pp. 705-707-708-1012. Rapp., s'agissant d'un médecin, CE, 25 février 1991, Mme C..., n° 106799, p. 66.

2. Rapp., s'agissant du degré de contrôle sur un refus d'autorisation, CE, 28 janvier 1991, Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale c/ N..., n° 108812, p. 32 ; s'agissant de l'autorisation d'exercice de la médecine, CE, 25 avril 1994, Mme C..., n° 137918, T. pp. 1142-1157.

#### 55-04 – Discipline professionnelle

### 55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

#### 55-04-01-01 – Introduction de l'instance

*Ordre des masseurs-kinésithérapeutes - Personnes ayant qualité pour introduire une action disciplinaire (1° de l'art. R. 4126-1 du CSP) (1) - Espèce - Exclusion - Requérent invoquant, sans l'étayer suffisamment, l'emprise du praticien sur son ex-compagne, ainsi qu'un conflit d'ordre privé.*

Article R. 4126-1 du code de la santé publique (CSP), rendu applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code, prévoyant que n'ont qualité pour introduire, par une plainte portée devant le conseil départemental de l'ordre et transmise par celui-ci au juge disciplinaire, une action disciplinaire à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute, que les personnes qu'elles désignent expressément ainsi que celles qui sont lésées de manière suffisamment directe et certaine par le manquement d'un masseur-kinésithérapeute à ses obligations déontologiques.

Requérant soutenant, pour justifier de sa qualité à porter plainte contre un masseur-kinésithérapeute devant la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de Bretagne de l'ordre, d'une part, qu'il agit en défense des intérêts de son ancienne compagne, sur laquelle le praticien exercerait une emprise psychologique par le biais d'une technique de soin, d'autre part, qu'en nouant une relation sentimentale avec son ancienne compagne, le praticien a provoqué leur séparation.

Toutefois, d'une part, le requérant n'apporte pas, au soutien de ses allégations sur l'existence d'une situation d'emprise psychologique, d'éléments de nature à leur conférer, en l'espèce, une vraisemblance suffisante pour justifier qu'il ait qualité pour introduire une plainte contre ce praticien. D'autre part, le conflit d'ordre privé invoqué par l'intéressé n'est pas non plus de nature à lui conférer un intérêt à porter plainte contre le praticien devant la juridiction disciplinaire de son ordre (*M. B...*, 5 / 6 CHR, 429075, 6 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'interprétation de ces dispositions du CSP s'agissant des personnes lésées de manière suffisamment directe et certaine par le manquement du praticien, CE, 11 octobre 2017, Association santé et médecine du travail SMT et autres, n° 403576, T. p. 785.

## 56 – Radio et télévision

### 56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel

1) *Décision ou refus de faire usage de ses pouvoirs de communication et d'enquête - Caractère de décision susceptible de recours - Absence (1) - 2) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - a) Constat du manquement d'un opérateur à ses obligations - Contrôle normal - b) Usage subséquent du pouvoir de mise en demeure - Contrôle restreint (2).*

1) Les facultés reconnues au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ont pour seul objet de lui permettre de recueillir les renseignements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi. Par suite, le choix opéré par le conseil supérieur d'avoir ou non recours à l'une de ces facultés pour l'exercice de ses missions ne revêt pas le caractère d'une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) a) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'existence d'un manquement d'un opérateur à ses obligations qui conduit le CSA à lui adresser une mise en demeure.

b) Il exerce, en revanche, un contrôle restreint sur l'usage de ce pouvoir par le CSA, une fois le manquement identifié (*Syndicat des radios indépendantes*, 5 / 6 CHR, 435540, 6 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Le Tallec, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un refus de mise en demeure CE, 7 février 2017, M. A..., n° 388621, p. 789 ; s'agissant du refus d'une autorité de régulation d'engager une procédure de sanction, CE, Section, 30 novembre 2007, T... et autres, n° 293952, p. 459 ; s'agissant du refus de la CNIL de mettre en œuvre ses pouvoirs d'enquête lorsqu'elle est saisie d'une plainte, CE, 5 décembre 2011, L..., n°s 319545 338379, p. 609.

2. Cf. CE, 23 avril, 1997, Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres, n° 131688, p. 163 ; CE, 26 novembre 2012, Union syndicale de la promotion audiovisuelle et syndicat des producteurs de films d'animation, n°s 349529 349530, T. pp. 946-974.



## **60 – Responsabilité de la puissance publique**

### **60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale**

#### **60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale**

##### **60-05-04-01 – Imputation des droits à remboursement de la caisse**

###### **60-05-04-01-01 – Article L. 376-1 (ancien art. L. 397) du code de la sécurité sociale**

*Obligation pour le juge du fond d'appeler en cause la caisse de sécurité sociale à laquelle la victime d'un dommage corporel est affiliée afin qu'elle puisse exercer son recours subrogatoire (1) - Appel formé par la victime - 1) Caisse appelée en la cause par la CAA - Conclusions recevables - a) Cas général (2) - b) Cas où le TA a omis d'appeler la caisse en la cause - 3) Conséquence - Cas où le TA a appelé en la cause la caisse, qui n'a pas produit - a) Obligation pour la CAA de l'appeler en la cause - Existence - b) Faculté, pour la caisse, de demander le remboursement de prestations servies antérieurement au jugement du TA - Absence.*

Il appartient au juge administratif d'assurer, en tout état de la procédure, le respect du huitième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), relatif au recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale contre le responsable d'un accident ayant entraîné un dommage corporel. Ainsi, le tribunal administratif (TA), saisi par la victime d'une demande tendant à la réparation du dommage corporel par l'auteur de l'accident doit appeler en cause la caisse à laquelle la victime est affiliée et la cour administrative d'appel (CAA), saisie dans le délai légal d'un appel de la victime, doit également appeler en cause cette même caisse. La méconnaissance de ces obligations entache le jugement ou l'arrêt d'une irrégularité que le juge d'appel ou le juge de cassation doit, au besoin, relever d'office.

1) a) Lorsqu'un jugement ayant statué sur des conclusions indemnitaires de la victime fait l'objet d'un appel de cette dernière, la caisse appelée en cause par la CAA ne peut régulièrement présenter devant le juge d'appel d'autres conclusions que celles de sa demande de première instance, en y ajoutant seulement, le cas échéant, celles tendant au remboursement des prestations servies à la victime postérieurement à l'intervention du jugement.

b) Il n'en va différemment que si le TA a, à tort, omis de mettre la caisse en cause devant lui, auquel cas celle-ci peut obtenir, le cas échéant d'office, l'annulation du jugement en tant qu'il statue sur les préjudices au titre desquels elle a exposé des débours et présenter ainsi, pour la première fois devant le juge d'appel, des conclusions tendant au paiement de l'ensemble de ces sommes.

2) a) Par suite, lorsqu'une caisse, pourtant régulièrement appelée en cause en première instance, n'a pas présenté de conclusions devant le TA, cette circonstance est sans incidence sur l'obligation qui incombe à la CAA, saisie d'un appel contre ce jugement, de la mettre en cause.

b) Elle fait en revanche obstacle à ce que la caisse présente devant la CAA des conclusions tendant au remboursement de sommes exposées par elle antérieurement au jugement de première instance

(CPAM de Paris et Mme C..., 5 / 6 CHR, 421744 425597, 6 mai 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 11 octobre 1963, Commune de Seichamps, n° 50633, p. 482 ; CE, Section, 16 décembre 1966, Ministre de la santé publique et de la population c/ G..., n°s 61614 64800, p. 668 ; CE, 27 novembre 2015, Centre hospitalier de Troyes, n° 374025, T. pp. 810-828-838-883.

2. Cf. CE, Section, 1er juillet 2005, S., n° 234403, p. 300 ; CE, 15 novembre 2006, Assistance publique-Hôpitaux de Marseille, n° 279273, T. pp. 1040-1069-1079.

## 62 – Sécurité sociale

### 62-04 – Prestations

#### 62-04-03 – Prestations d'assurance invalidité

*Champ d'application de l'article 1P1 - Prestations servies par un régime d'assurance sociale en matière d'invalidité - 1) Inclusion (1) - 2) Espèce - Bénéfice d'une allocation journalière d'inaptitude réservée aux personnes qui se sont acquittées du paiement de leurs cotisations - Méconnaissance de l'article 1P1 - Absence, alors même que ces personnes se seraient acquittées, par le passé, d'une partie des cotisations.*

1) Les prestations servies par un régime d'assurance sociale en matière d'invalidité constituent, pour les personnes qui en remplissent les conditions légales, des biens au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 1P1).

2) En prévoyant que le droit à l'allocation journalière d'inaptitude ne peut être ouvert aux personnes qui ne se sont pas acquittées du paiement de tout ou partie de leurs cotisations, et le cas échéant des majorations de retard, l'article 7 des statuts du régime d'assurance invalidité-décès de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPINKO), fixe une condition pour pouvoir bénéficier de cette allocation. Les personnes qui remplissent cette condition disposent, sous réserve de satisfaire également aux autres conditions auxquelles le bénéfice de cette allocation est subordonné, d'un droit, constitutif d'un bien protégé par l'article 1P1, à percevoir les prestations prévues par ce régime. En revanche, tel n'est pas le cas, en principe, des personnes qui ne remplissent pas cette condition, alors même qu'elles se seraient acquittées, par le passé, d'une partie des cotisations. L'article contesté ne peut être regardé, en ce qu'il subordonne à cette condition le bénéfice de l'allocation journalière d'inaptitude, comme contraire à l'article 1P1 (*Mme B...*, 1 / 4 CHR, 447963, 11 mai 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rappr. Cour EDH, Gd. ch., 13 décembre 2016, Béláné Nagy c. Hongrie, n° 53080/13.

### 62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales

*Recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale (art. L. 376-1 du CSS) - Obligation pour le juge du fond d'appeler en cause la caisse à laquelle la victime d'un dommage corporel est affiliée afin qu'elle puisse exercer ce recours (1) - Appel formé par la victime - 1) Caisse appelée en la cause par la CAA - Conclusions recevables - a) Cas général (2) - b) Cas où le TA a omis d'appeler la caisse en la cause - 2) Conséquence - Cas où le TA a appelé la caisse en la cause, qui n'a pas produit - a) Obligation pour la CAA de l'appeler en la cause - Existence - b) Faculté, pour la caisse, de demander le remboursement de prestations servies antérieurement au jugement du TA - Absence.*

Il appartient au juge administratif d'assurer, en tout état de la procédure, le respect du huitième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), relatif au recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale contre le responsable d'un accident ayant entraîné un dommage corporel. Ainsi, le tribunal administratif (TA), saisi par la victime d'une demande tendant à la réparation du dommage corporel par l'auteur de l'accident doit appeler en cause la caisse à laquelle la victime est affiliée et la cour administrative d'appel (CAA), saisie dans le délai légal d'un appel de la victime, doit également appeler en cause cette même caisse. La méconnaissance de ces obligations entache le jugement ou l'arrêt d'une irrégularité que le juge d'appel ou le juge de cassation doit, au besoin, relever d'office.

1) a) Lorsqu'un jugement ayant statué sur des conclusions indemnitaires de la victime fait l'objet d'un appel de cette dernière, la caisse appelée en cause par la CAA ne peut régulièrement présenter devant le juge d'appel d'autres conclusions que celles de sa demande de première instance, en y ajoutant seulement, le cas échéant, celles tendant au remboursement des prestations servies à la victime postérieurement à l'intervention du jugement.

b) Il n'en va différemment que si le TA a, à tort, omis de mettre la caisse en cause devant lui, auquel cas celle-ci peut obtenir, le cas échéant d'office, l'annulation du jugement en tant qu'il statue sur les préjudices au titre desquels elle a exposé des débours et présenter ainsi, pour la première fois devant le juge d'appel, des conclusions tendant au paiement de l'ensemble de ces sommes.

2) a) Par suite, lorsqu'une caisse, pourtant régulièrement appelée en cause en première instance, n'a pas présenté de conclusions devant le TA, cette circonstance est sans incidence sur l'obligation qui incombe à la CAA, saisie d'un appel contre ce jugement, de la mettre en cause.

b) Elle fait en revanche obstacle à ce que la caisse présente devant la CAA des conclusions tendant au remboursement de sommes exposées par elle antérieurement au jugement de première instance (*CPAM de Paris et Mme C...*, 5 / 6 CHR, 421744 425597, 6 mai 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 11 octobre 1963, Commune de Seichamps, n° 50633, p. 482 ; CE, Section, 16 décembre 1966, Ministre de la santé publique et de la population c/ G..., n°s 61614 64800, p. 668 ; CE, 27 novembre 2015, Centre hospitalier de Troyes, n° 374025, T. pp. 810-828-838-883.

2. Cf. CE, Section, 1er juillet 2005, S., n° 234403, p. 300 ; CE, 15 novembre 2006, Assistance publique-Hôpitaux de Marseille, n° 279273, T. pp. 1040-1069-1079.